Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

L'Ad'AP est:

- obligatoire pour tout ERP non accessible au 31 décembre 2014
- à construire par tout propriétaire et gestionnaire d'ERP, chacun en ce qui le concerne et dans le respect des clauses du bail
- à déposer avant le 27 septembre 2015

Le propriétaire ou gestionnaire de plusieurs ERP peut déposer

- un Ad'AP par ERP
- un Ad'AP regroupant tous ses ERP
- plusieurs Ad'AP par secteur géographique...

Un Ad'AP peut être cosigné par plusieurs personnes.

L'Ad'AP:

- précise et décrit le patrimoine concerné :
- inclut l'analyse de la situation du patrimoine au regard des obligations
- comprend une programmation physico-financière répartie sur chaque année
- présente les dérogations
- intègre pour les communes et EPCI le résultat de la concertation avec les
- se compose de périodes pouvant aller de 1 à 3 ans
- indique les travaux réalisés sur chacune des années

Tout ERP peut réaliser ses travaux d'accessibilité sur une durée de 1 à 3 ans maximum (1 période)

La demande est déposée à la mairie d'implantation de l'ERP et un exemplaire est transmis – pour information - à la Commission pour l'Accessibilité

Au moyen du Cerfa n°13824*03 (ou du dossier spécifique) qui regroupe la demande d'Ad'AP et d'autorisation de travaux

Les travaux de mise en accessibilité comprennent certes les travaux en euxmêmes mais aussi les phases préparatoires : devis, demande de prêts, études...

- Le dossier complet est déposé à la mairie qui le transmet au Préfet (DDT-M)
- Sans réponse de l'administration, la demande est réputée approuvée sous 4 mois
- Le rejet de l'autorisation de travaux ou d'une dérogation vaut rejet de l'Ad'AP
- En cas de rejet un nouveau dossier peut être déposé dans le délai indiqué par le préfet : 6 mois maximum

Avant le 27 septembre 2015, rendez-vous établissement accessible.... en signant un agenda d'Accessibilité programmée.

> **RENSEIGNEZ-VOUS sur** www.accessibilite.gouv.fr

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

À compter du 1er janvier 2015, afin de s'inscrire dans le mouvement initié, sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est l'opportunité facilitant une stratégie de mise en accessibilité. Il consiste en une programmation budaétaire.

Un premier avantage:

il suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

http://www.developpement-durable.gouv.fr

contactez votre correspondant accessibilité en région ou votre organisation professionnelle

www.groupedes10.org



S8

La loi du 11 février 2005 a rendu obligatoire l'accessibilité des ERP (Etablissements recevant du public) à toutes les personnes quel que soit leur handicap (physique, mental, psychique, sensoriel ou cognitif). Les ERP sont répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement.

Vous êtes un ERP de 5^{ème} catégorie (les commerces de détail indépendants sont en général classés en 5^{ème} catégorie, dans la mesure où ils accueillent moins de 200 personnes).

Un objectif: réussir à adapter la loi « handicap »

CONFORTER L'ACCESSIBILITÉ

- Tout Etablissement Recevant du Public (ERP) reste soumis à l'obligation d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015
- Tout propriétaire et/ou gestionnaires d'un ERP non accessible peut en application de l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habilitation
- être condamné par le juge (amende de 45 000 € pour une personne physique ou 225 000 € pour une personne morale) à compter du 27 septembre 2015
- Toutefois, la mise en œuvre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet de poursuivre les travaux de mise en accessibilité en toute légalité et lève l'application de l'article L.152-4

LE DISPOSITIF à la date du 31 décembre 2014 :

- → Votre magasin est accessible, il convient de le faire savoir :
 - au Préfet
- à la Commission pour l'Accessibilité
- → Votre magasin n'est pas accessible, il convient de déposer :
- un Agenda d'Accessibilité Programmée : Ad'AP (voir volet intérieur)

En cas de difficultés à respecter la date du 27 septembre 2015 pour le dépôt de l'Ad'AP, informez le Préfet le plus rapidement possible et demandez un report de dépôt de 12 mois maximum, en le justifiant.

Produire une attestation d'accessibilité:

- avant le 1er mars 2015 pour tout ERP répondant aux règles d'accessibilité au 31 déc. 2014
- l'attestation est transmise : au Préfet et à la commission pour l'accessibilité par le biais de la mairie d'implantation de l'ERP.

L'attestation:

.

SS B

11

TATIO

"

- indique les coordonnées de l'ERP :
- adresse, numéro SIREN/SIRET ou date de naissance Catégorie ERP
- le nom, l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant
- certifie que l'ERP est conforme aux règles en vigueur

Contient en sus :

- Pour un ERP de 5^{ème} catégorie: une attestation sur l'honneur: modèle disponible sur accessibilité.gouv.fr
- Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie : un document attestant de l'accessibilité, délivré/signé par un acteur extérieur

OBLIGATION D'ACCESSIBILITÉ ENTRÉE, les points clefs à respecter :

- La marche de l'entrée doit être inférieure à 4 cm de hauteur (entre 2 et 4 cm elle doit être atténuée par un chanfrein) ; elle doit être sécurisée (contraste visuel, bande d'éveil et vigilance...)
- La porte doit être facilement ouvrable, manœuvrée sans effort en position assis ou debout (les portes vitrées doivent être bien repérées), largeur supérieure à 80 cm (largeur utile : 77 cm)
- Pas d'espace de manœuvre de porte si porte automatique coulissante
- Si la marche est supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe permanente avec palier de repos horizontal ou d'une rampe amovible avec dispositif d'appel (sonnette située entre à 0,90 cm et 1,30 m du sol)
- Rampe sans dérogation Par ordre de préférence :
 - Rampe permanente sur l'emprise foncière de l'ERP
 - Rampe permanente ou posée avec emprise sur le domaine public
 - Rampe amovible, automatique ou manuelle
- Caractéristiques minimales
- Dispositif de signalement + formation du personnel si rampe amovible
- Dérogation à demander si pourcentage de pente non réglementaire (6%; 10%; 12%)
- Possibilité d'élévateur sans dérogation en intérieur et en extérieur (normes à respecter)
- Si une des entrées principales ne peut être rendue accessible
- Possibilité d'une autre entrée («dissociée»)
- Dans ce cas, entrée signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture

ACCUEIL, les points clefs à respecter :

En tant qu'ERP de 5^{àme} catégorie, les obligations d'accessibilité ne portent que sur la seule partie de l'établissement où toutes les prestations sont délivrées : Le client handicapé doit pouvoir entrer dans votre magasin, être servi et ressortir sans difficulté. Le magasin dispose d'un comptoir accessible comportant une aire de rotation de 1,50 m pour permettre au fauteuil de faire demi-tour.

La borne d'accueil (ou de caisse) doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,80 m. Largeur minimale de 0,6 m, profondeur minimale de 0,3 m, hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

ALLÉES

(si elles sont dans la zone déclarée accessible)

Celles-ci doivent être libres de tout obstacle et disposer d'un éclairage suffisant (et faciliter le guidage et l'orientation)

- Largeur minimale de 1,20 m avec rétrécissement ponctuel à 0,90 m
- Si impossible à respecter (plan à l'appui) :
- → Allées structurantes à 1,20 m
- → Autres allées: 0,90 m (0,60 m pour les restaurants)
- (1,05 m au niveau du sol et jusqu'à 0,20 du sol)
- Espace de manœuvre de demi-tour tous les 6 m et au croisement entre deux allées.
- Notion d'allées structurantes: accéder depuis l'entrée jusqu'aux prestations essentielles de l'ERP
- Autres caractéristiques des cheminements horizontaux:
- Rampe de 6% (paliers de repos dès 5%), 10% sur 2 m et 12% sur 0,50 m
- → Dévers de 3%
- Éclairement : mesure en valeur moyenne (au lieu d'en tout point)
- Les prescriptions techniques d'accessibilité ne préjugent pas des règles de sécurité incendie
- ...qui doivent évidemment être appliquées en sus.

SANITAIRES

Si les sanitaires sont ouverts au public, ceux-ci doivent être accessibles également aux personnes handicapées, y compris en fauteuil roulant.

ESCALIER

Si un escalier existe, prévoir un éclairage suffisant et respecter les caractéristiques dimensionnelles

- → Hauteur des marches inférieure à 17 cm
- → Giron supérieur à 28 cm
- → Largeur entre mains courantes : 1 m
- MAIS si aucun travaux sur l'escalier réalisé en vue d'en changer les caractéristiques dimensionnelles, possibilité de conserver ces caractéristiques originelles
- En revanche, main(s) courante(s), nez de marche, contremarche, dispositif d'éveil de vigilance

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

 Si quota de places de stationnement réservées déjà respecté, les règles relatives à la largeur et au positionnement des places ne s'appliquent pas, sauf en cas de travaux...

Pour contacter votre correspondant en région :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/ -Contactez-le-correspondant-.html